

# CHARTRE D'UTILISATION MENTION CRU BOURGEOIS

*La Charte d'utilisation de la mention « Cru Bourgeois » est l'expression d'un engagement collectif des adhérents de l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc*

L'identité de la mention « Cru Bourgeois » et son attachement historiquement fort à la Région vitivinicole du Médoc est un atout considérable et un levier essentiel pour le développement des exploitations vitivinicoles du Médoc d'ores et déjà classées et de celles qui le seront demain en vue des classements successifs des Crus Bourgeois du Médoc.

C'est un capital précieux et un bien commun, qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser.

C'est l'objectif poursuivi par les adhérents de l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc et par l'Arrêté du 29 décembre 2017 portant homologation du cahier des charges et du plan de vérification relatifs à la sélection des Crus Bourgeois du Médoc pour les appellations d'origine contrôlées produites dans l'aire de l'appellation d'origine contrôlée « Médoc ».

Cette réglementation fixe un cadre collectif de valorisation et de reconnaissance des performances des exploitations et des vins de châteaux issus de ces exploitations. Ce cadre doit conduire à faire rayonner l'expression de leurs terroirs, à promouvoir leurs engagements pour une qualité garantie, et d'exprimer l'identité commune des Crus Bourgeois du Médoc.

Appréhendé comme un vecteur de développement, le Classement des Crus Bourgeois du Médoc est envisagé pour être source de création d'opportunités, de développement, d'innovation, de pérennité et de partage de valeur ajoutée.

Le cahier des charges du Classement des Crus Bourgeois du Médoc vise à ce que chacun participe, en fonction de sa stratégie propre et de ses moyens à la conduite d'une démarche globale destinée à promouvoir et valoriser les exploitations éligibles classées, actuelles et futures, dans le souci d'un développement durable.

La charte d'utilisation des Crus Bourgeois du Médoc n'ajoute pas au cahier des charges et au plan de vérification homologués par l'Arrêté du 29 décembre 2017 précité. Elle s'attache à exprimer les valeurs, les devoirs et engagements collectifs qu'implique toute utilisation de la mention « Cru Bourgeois ».

## 1. La mention « Cru Bourgeois » porte nos valeurs d'attachement à la Région vitivinicole du Médoc et à son histoire

1.1. La réglementation européenne qualifie la mention « Cru Bourgeois » (Règlement (UE) n°607/2009) comme étant :

- attachée aux AOP « Médoc », « Haut-Médoc », « Margaux », « Moulis », « Listrac », « Saint-Julien », « Pauillac », « Saint-Estèphe »
- une expression liée à la qualité d'un vin, à son histoire ainsi qu'à un type de zone évoquant une hiérarchie du mérite entre les vins provenant d'un domaine spécifique.

1.2. Cette histoire commune nous engage à pérenniser, pour l'avenir, la mention « Cru Bourgeois » en veillant, ensemble, dans le cadre de l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc, et individuellement, dans le respect de nos ambitions respectives, à insérer nos exploitations dans une démarche de développement durable, et de mise en valeur de nos terroirs et de nos produits au moyen notamment de nos engagements environnementaux et agricoles.

## 2. La mention « Cru Bourgeois » est attachée à nos vins de château

2.1. Nos exploitations évoluent et développent leurs marchés en fonction des attentes des consommateurs. Ce développement doit s'attacher strictement au respect de la réglementation des noms de château. Le nom de château traduit une origine de production et une traçabilité stricte et le cahier des charges pour le classement des Crus Bourgeois réitère cet attachement comme un prérequis, dont chacun garantit, sous sa responsabilité, le respect.

2.2. L'attachement de nos clients à la mention traditionnelle « Château » et aux mentions réglementairement assimilées, constitue le cadre principal que nos exploitants s'engagent à respecter avant toute inscription dans le Classement des Crus Bourgeois du Médoc.

## 3. La mention « Cru Bourgeois » fait l'objet d'une utilisation raisonnée

3.1. La mention « Cru Bourgeois » doit être utilisée sur nos vins de châteaux conformément à notre cahier des charges et le plan de vérification de l'organisme de vérification agréé par le Syndicat des Crus Bourgeois du Médoc. Une des premières obligations est l'apposition sur toute bouteille du sticker d'authentification portant le logotype Cru Bourgeois, gage de traçabilité pour le consommateur.

3.2. La mention « Cru Bourgeois » et les mentions complémentaires (Supérieur, Exceptionnel) doivent figurer sur toutes les étiquettes frontales des vins classés, sous réserve des cas de vins classés qui n'auraient pas la qualité suffisante sur un millésime et pour lesquels l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc aurait suspendu l'utilisation de ces mentions.

Enfin, ces mentions ne peuvent pas être appropriées et faire l'objet d'un dépôt à titre de marque, sans méconnaître la dimension collective de leur fonction d'identification.

3.3. Nos communications individuelles sur la mention « Cru Bourgeois » et les mentions complémentaires (Supérieur, Exceptionnel) doivent être respectueuses de la réglementation applicable à la loyauté des pratiques commerciales mais également à la promotion des vins sur chaque territoire de commercialisation.

Le bénéfice d'un classement antérieur au Classement des Crus Bourgeois du Médoc ne peut pas être mentionné sur tout contenant, tout conditionnement et tout emballage des vins (dont notamment toutes étiquettes, cartons, caisses, conditionnements spéciaux) et sur toute documentation commerciale ou institutionnelle, quel qu'en soit le mode de diffusion.

Par exception, la documentation commerciale et institutionnelle, sur tous supports usuels de communication autres que le conditionnement des vins, peut faire référence au bénéfice d'un classement antérieur au titre de la description de l'histoire de l'exploitation. Cette référence ne doit pas être trompeuse et être de nature à induire le consommateur en erreur sur la portée des classements antérieurs.

En cas de perte du bénéfice de la « mention Cru Bourgeois » ou d'une mention complémentaire, une communication responsable implique de ne pas laisser subsister un quelconque doute, sur un quelconque support de communication, relatif au bénéfice de la mention «Cru Bourgeois » et des mentions complémentaires.

L'exploitant s'engage à s'assurer, par tous moyens, que ses partenaires, agents et autres distributeurs respectent les principes énoncés ci-dessus.

3.4. L'utilisation de la mention « Cru Bourgeois » sur d'autres supports que les contenants de vins doit respecter l'objectif commun de valorisation de la mention dont la dimension collective impose qu'elle ne soit pas impactée négativement par des utilisations individuelles dévalorisantes.

Une utilisation de la mention « Cru Bourgeois » sur un support ou dans un contexte qui ne respecterait pas cet objectif commun et qui viendrait dévaloriser voire dégrader l'image (de marque) des Crus Bourgeois du Médoc pourra faire l'objet de toutes sanctions applicables à l'initiative de l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc.

En cas de doute, tout exploitant de la mention « Cru Bourgeois » peut demander à l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc son avis sur son projet d'utilisation de la mention « Cru Bourgeois », l'avis délivré par l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc n'exonérant pas l'exploitant de ses responsabilités.

L'exploitant doit veiller également à ce que ses partenaires, agents et distributeurs assurent une valorisation de la mention « Cru Bourgeois » conforme à son image (de marque).

3.5. Les exploitants dont les vins sont classés bénéficient tous – quelles que soient les mentions dont ils bénéficient – à s'assurer du respect de l'image de la mention « Cru Bourgeois ». La famille des Crus Bourgeois du Médoc doit primer sur toute initiative de communication individuelle.

Ainsi, la communication individuelle ne doit pas être comparative, en relation avec les autres exploitants dont les vins sont classés, quel que soit leur niveau de mérite.

#### **4. La mention « Cru Bourgeois » est une mention collective qui porte nos valeurs d'ouverture à tous, exploitants, partenaires revendeurs et consommateurs, en France et à l'international**

4.1. La hiérarchie de mérite que notre Classement a vocation à définir est ouverte à tous, aux conditions décidées par les adhérents du Syndicat des Crus Bourgeois du Médoc.

Notre Classement a vocation à durer cinq (5) années et à faire l'objet d'un renouvellement tous les cinq (5) ans, engageant tous les Crus Bourgeois du Médoc à poursuivre leurs efforts et permettant aux exploitations dont les vins de châteaux ne sont pas classés de candidater.

4.2. Notre Classement augmentera notre visibilité à tous auprès de nos clients et de nos partenaires sur l'ensemble de nos marchés, qui connaîtront mieux nos actions de valorisation et de promotion de nos exploitations, de nos Châteaux et de nos terroirs, conduites en France et au plan international.

Les vins classés « Cru Bourgeois » ont collectivement vocation à être valorisés par notre Classement, les différentes mentions « Cru Bourgeois, Cru Bourgeois Supérieur, Cru Bourgeois Exceptionnel » dérivant d'un même socle commun.

#### **5. La mention « Cru Bourgeois » désigne une qualité et nous distingue, tous, aux yeux des consommateurs**

5.1. La mention « Cru Bourgeois » constitue une distinction de mérite justifiée par la satisfaction d'évaluations qualitatives sensorielles par des dégustateurs indépendants, anonymes et sécurisées. Le bénéfice de la mention « Cru Bourgeois » nous engage, tous, à garantir à nos clients la qualité homogène et constante de nos vins de château.

5.2. Les mentions complémentaires (Supérieur, Exceptionnel) correspondent à des engagements complémentaires de la part d'exploitants évalués par un Jury indépendant d'experts.

5.3. Nos exploitations poursuivent, toutes, un objectif de transparence et de visibilité des engagements pris, dans l'intérêt du consommateur et de l'image de la famille des Crus Bourgeois du Médoc. Toutes acceptent le principe de la soumission à un cadre commun d'évaluation.

## **6. La mention Cru Bourgeois renforce nos obligations de prudence et vigilance**

6.1. Nos exploitants investissent durablement et innovent pour la pérennité de leurs exploitations et mettent par conséquent en place toute procédure d'auto-contrôle de leurs pratiques culturelles, viticoles, environnementales et œnologiques.

6.2. La mention « Cru Bourgeois » porte des valeurs qui transcendent les intérêts individuels. Nos valeurs nous conduisent à toujours défendre ensemble nos intérêts collectifs en veillant à promouvoir sans cesse notre démarche de sélection et le respect de son cadre réglementaire propre.

6.3. Nos valeurs nous engagent enfin à préserver nos caractéristiques communes et nos différences dans le respect des autres exploitations éligibles classées « Cru Bourgeois » en privilégiant la médiation et la préservation de notre cadre réglementaire propre.

# CHARTRE D'UTILISATION MENTION CRU BOURGEOIS

---

Je soussigné(e),

.....

représentant légal de la Société

.....

agissant en ma qualité de

.....

exploitante du Cru

.....

reconnait avoir pris connaissance de la Charte d'Utilisation des Crus Bourgeois du Médoc ci-après reproduite et en accepter intégralement les termes et conditions, sans réserve.

Fait le .....,

À .....

En deux exemplaires,

Signature

Cachet de la Société

*Exemplaire à conserver par l'exploitant*



# CHARTRE D'UTILISATION MENTION CRU BOURGEOIS

---

Je soussigné(e),

.....

représentant légal de la Société

.....

agissant en ma qualité de

.....

exploitante du Cru

.....

reconnait avoir pris connaissance de la Charte d'Utilisation des Crus Bourgeois du Médoc ci-après reproduite et en accepter intégralement les termes et conditions, sans réserve.

Fait le .....,

À .....

En deux exemplaires,

Signature

Cachet de la Société

*Exemplaire à joindre au dossier de candidature*

